



**Projet de Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020**

Présents :	MOUREAU Béatrice, HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland MEENS Laurence	<i>Bourgmestre, Présidente Echevins Président du CPAS Conseillers(ères) Directrice générale ff, Secrétaire</i>
Excusé :	DE SMEDT Pierre,	<i>Directeur général, Secrétaire</i>

Le Conseil communal est organisé en visioconférence.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^{er} point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les corrections suivantes au point 6 – Subsidés aux comités 2020 comme suit :

Article 2 : Un subside communal est octroyé au bénéficiaire selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
762/33202	Subvention Maison de la Laïcité	50,00 €

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 (Monsieur Vanseveren, intéressé, ne prenant pas part au vote).

Article 3 : Un subside communal est octroyé au bénéficiaire selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant
764/33202	Subvention Club de Gymnastique	100,00 €
764/33202	Subvention « Sprinter Club »	150,00 €

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 (Madame Dejeneffe, intéressée, ne prenant pas part au vote).

N'a pas d'autres remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020.

2^e point : Finances CPAS – Compte 2019

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;

Entendu le rapport du Président ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12,

Article 1^{er} - d'approuver le compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 19 novembre 2020, soit :

	+/-	Service ordinaire	Service extrao rdinair e
Droits constatés		1.005.582,41	168.753,81
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.005.582,41	168.753,81
Engagements	-	1.004.704,48	168.753,81
Résultat budgétaire	=		
Positif :		877,93	0,00
Négatif :			
Engagements		1.004.704,48	168.753,81
Imputations comptables	-	1.004.704,48	164.518,81
Engagements à reporter	=	0,00	4.235,00
Droits constatés nets		1.005.582,41	168.753,81
Imputations	-	1.004.704,48	164.518,81
Résultat comptable	=		
Positif :		877,93	4.235,00
Négatif :			

3^e point : Finances CPAS – Modification budgétaire 1/2020

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes et cpas de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1/2020 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

4^e point : A.I.D.E. - Accès au portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage - Décision d'adhésion - Convention

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par un courrier du 20 octobre 2020, l'A.I.D.E. propose à la Commune de conclure une convention ayant pour objet l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier entre autres de :

- la mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'A.I.D.E., gérées et mises à jour par l'A.I.D.E. en étroite collaboration avec la Commune.
- l'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'A.I.D.E.
- l'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- la mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'A.I.D.E. pour la gestion des réseaux.

- L'accès sur demande d'un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

Considérant que le coût de base annuel comprenant l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés s'élève en 2021 à 2.500,00 € HTVA/an. Le coût par accès supplémentaire est fixé à 200,00 € HTVA/an. Ces coûts sont revus annuellement par l'A.I.D.E. en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements et toute sujétion liée au service proposé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er}** : De marquer son accord sur la convention proposée par l'A.I.D.E. relative à l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique.
- Article 2** : De charger Mesdames Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Laurence MEENS, Directrice générale ff, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer la convention au nom et pour compte de la Commune.
- Article 3** : De transmettre la convention dûment signée à l'A.I.D.E., ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU PORTAIL

Entre d'une part, la Commune de BERLOZ sise Rue Antoine Dodion 10 à 4257 BERLOZ,

*représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre et
Madame Laurence Meens, Directrice générale ff,*

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

*représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et
Madame Florence Herry, Directeur général,*

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :
 - Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
 - Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
 - Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
 - Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
 - Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
 - Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:
 - L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
 - L'établissement de la trace amont/aval du réseau
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.
- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6. Gestion des accès

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email siq@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7. Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8. Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10. Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11. Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12. Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le « .../.../20.... » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

pour la Commune,

Florence Herry

Alain Decerf

Laurence Meens

Béatrice Moureau

Directeur général

Président

Directrice générale ff

Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description

5^e point : ADL – Convention d'occupation de la Berle

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention de partenariat établie le 14 avril 2008 entre les communes de Berloz, Donceel, Faimés et Geer relative à l'agence de développement local ;

Considérant l'article 4 de ladite convention par lequel le siège de l'ADL est établi à Berloz et qu'un bail est conclu entre la Commune de Berloz, propriétaire du bâtiment et l'ADL qui en aura la jouissance ;

Considérant que la Commune de Berloz donne en location à l'Agence de Développement local Berloz-Donceel-Faimés-Geer des locaux sis rue Richard Orban, 1 ;

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention d'occupation prenant la forme d'un contrat de bail ;
Considérant qu'il y a lieu de rendre applicable cette convention à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de conclure le contrat de bail ci-annexé à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : de désigner Mesdames Véronique Hans, 1^{re} Echevine - Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, intéressée au dossier, est empêchée - et Laurence Meens, Directrice générale ff, pour signer la convention au nom de la Commune de Berloz.

Article 3 : La présente délibération et son annexe seront communiquées pour disposition à l'Agence de Développement local, ainsi qu'aux communes de Donceel, Faimés et Geer.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

A. *Administration communale de Berloz, rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz, représentée par Madame Véronique HANS, 1^{re} Echevine - Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, intéressée au dossier, est empêchée - et Madame Laurence MEENS, Directrice générale ff,*

Ci-après dénommé la bailleur ;

et

B. *L'agence de Développement local (ADL), rue Richard Orban, 1 à 4257 Berloz,*

Ci-après dénommé le preneur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le bailleur loue au preneur, qui accepte, un bureau et une cuisine à La Berle, Maison rurale multiservices, située rue Richard Orban 1 à 4257 Berloz où elle établira son siège social.

Le preneur déclare avoir visité attentivement les lieux loués qui lui sont délivrés en bon état d'entretien, de sécurité et de salubrité.

Le bien est loué uniquement en tant que locaux à usage de bureaux et d'organisation de réunions. Sont exclues toutes activités commerciales. Tout changement devra faire l'objet d'un consentement de la bailleuse.

Article 2 : Durée du bail

Le bail prend court le 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 1736 du Code civil, il y est mis fin moyennant le respect d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée par l'une des parties. En cas de renonciation par une partie, l'autre partie n'aura droit à aucune indemnité.

Article 3 : Montant du Loyer

Le loyer est fixé à 4.000 € par an et pourra être revu tous les 3 ans en concertation avec les quatre communes partenaires. Il s'agit d'un montant forfaitaire incluant les frais d'entretien, de chauffage d'eau et d'électricité.

Sauf instructions contraires du bailleur, le loyer sera payé par versement du montant au compte bancaire n° BE ouvert au nom du bailleur auprès de

Article 4 : Garantie locative

Aucune garantie locative n'est prévue dans le présent contrat.

Article 5 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation de ces dégâts. En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et de faire procéder, le cas échéant aux travaux de réfection nécessaires.

Article 6 : Assurances

La bailleuse supportera les frais liés à l'assurance incendie du bâtiment et aux mesures nécessaires à la sécurité et à l'accès du bien loué.

Les dégâts locatifs ou autres dégradations au bien loué est imputable à la preneuse ; celle-ci devra supporter les frais de réparation y référent.

Article 7 : Cession de bail et sous-location

La cession du bail est interdite.

La preneuse s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions du présent bail. Tout ce qui n'est pas prévu au présent bail est régi conformément aux usages locaux et aux lois régissant la matière.

Fait à Berloz., le, en deux exemplaires.

Le(s) preneur(s)

Le(s) bailleur(s)

6° point : Règlement redevance pour les noces d'or, brillant et diamant – exercice 2021 à 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes du 9 juillet 2020, pour l'année 2021 ;

Considérant que le Conseil communal souhaite continuer à soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Considérant que cette subvention ne concerne que les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant) et qui sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et à la demande du Receveur régional ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 763/12402 des budgets ordinaires 2021 et suivants ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires, à tous les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant) et qui sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune, une prime fixée comme suit :

- Noces d'Or : 80,00 €
- Noces de Diamant : 100,00 €
- Noces de Brillant : 120,00 €

Article 2 : La prime est accordée d'office aux couples qui remplissent les conditions.

Article 3 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire des couples concernés.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7^e point : **UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 37/03/2014 attribuant une subvention pour le projet d'investissements "Ecole maternelle de Corswarem" d'un montant maximal de 133.434,93 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 230.169,89 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, et 3 abstentions (S. ROPPE, C. BEN MOUSSA et P. DEVLAE MINCK), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant total de 75.477,91 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de mandater Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Madame Laurence Meens, Directrice générale ff, pour signer la convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT «CRAC» CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT
ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE
ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE UREBA II -
(Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Berloz

représentée par

Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre, et Madame Laurence MEENS, Directrice générale ff,

et

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,

Et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,
ci-après dénommée «la Région»

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur André MELIN, Directeur général adjoint,

ci-après dénommé «le Centre»,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Arnaud FRIPPIAT, Directeur national Distribution publique - Social Banking

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits –Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Berloz une subvention maximale de 133.434,93 € ;

Vu la décision du 01/06/2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante:

Pour le projet : Ecole Maternelle de Corswarem

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 75.477,91 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole Maternelle de Corswarem

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge. L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary -Market Data -Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base «360/360» avec l'IRS ASK DURATION et sur une base «jours réels/360» avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

«La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

- Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

- **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- **r** : le taux d'intérêt du crédit

- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

- Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

- **it** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline

- **At** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment:

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14: Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Béatrice MOUREAU,
Bourgmestre

Laurence MEENS,
Directrice générale ff

Pour la Région wallonne

pe HENRY,
Vice-Président et Ministre du Climat,
de l'Energie et de la Mobilité.

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports
et des Infrastructures sportives.

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

dré MELIN,
1^{er} Directeur général adjoint.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale.

Pour BELFIUS Banque S.A.

Arnaud FRIPPIAT,
Directeur national Distribution publique
Social Banking.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.

8^e point : Environnement - Démarche "Zéro déchet" – Convention pour mission d'accompagnement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Vu sa décision du 13 octobre 2020, par laquelle le Conseil communal décide de s'engager dans la démarche "Zéro déchet" dès 2021 ;

Considérant qu'il convient de se pourvoir de conseils en la matière dans cette phase de lancement ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'intercommunale Intradel ;

Considérant que celle-ci a développé un service d'accompagnement "Zéro déchet" pour ses communes affiliées;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'établir la convention jointe en annexe pour mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradel pour une durée de 3 ans (2021-2024).

Article 2 : de transmettre la présente décision à :

- L'intercommunale Intradel ;
- Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

9^e point : CRECCIDE

• **Convention 2020 – affiliation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier provenant de l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie – CRECCIDE, lequel contient une convention de partenariat entre la commune de BERLOZ et l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2020 ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique ;
- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Animations pédagogiques ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation à l'Asbl CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 300,00€ ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/33201 du budget 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la convention ci-dessous présentée par l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2020.

Article 2 : De prendre en charge l'affiliation à l'Asbl CRECCIDE pour un montant de 300,00 €.

Article 3 : De désigner Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Madame Laurence MEENS, Directrice générale ff. pour signer ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

*entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl
et la Commune de BERLOZ pour l'année 2020*

Entre

La Commune de BERLOZ

Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 BERLOZ

Représentée par : Mme MOUREAU Béatrice, Bourgmestre

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par: Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Berloz s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2020.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

La commune de Berloz sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl.

Ce représentant sera Madame Véronique HANS.

Pour le Conseil d'administration

du CRECCIDE asbl

Pour la Commune de Berloz

.....

La Bourgmestre

La directrice générale ff.

.....

Béatrice MOUREAU

Laurence MEENS

• **Convention 2021 – affiliation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier provenant de l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie – CRECCIDE, reçu le 12 octobre 2020, lequel contient une convention de partenariat entre la commune de BERLOZ et l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2021 ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique ;
- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Animations pédagogiques ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation à l'Asbl CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 300,00€ ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/33201 du budget 2020 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la convention ci-dessous présentée par l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2021.

Article 2 : De prendre en charge l'affiliation à l'Asbl CRECCIDE pour un montant de 300,00 €.

Article 3 : De désigner Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Madame Laurence MEENS, Directrice générale ff. pour signer ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

*entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl
et la Commune de BERLOZ pour l'année 2021*

Entre

La Commune de BERLOZ

Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 BERLOZ

Représentée par : Mme MOUREAU Béatrice, Bourgmestre

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par: Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Berloz s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

La commune de Berloz sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Madame Véronique HANS.

*Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl*

Pour la Commune de Berloz

Article 2 : De nommer le représentant suivant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL, en respectant le pacte culturel, les accords dégagés au sein de la Conférence des élus et la clé d'Hondt, à savoir : Monsieur Benoît DEDRY.

Article 3 : De charger l'ASBL des communications officielles.

11^e point : Constitution d'une Commission Cadre de Vie du Conseil communal – désignation des membres

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34, § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au Conseil communal de créer en son sein des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu ce même article L1122-34, §1 qui prévoit que les mandats de membre de chaque commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal laissant à charge du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal le soin d'en régler les modalités pratiques ;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Conseil communal de nommer les membres de toutes les commissions ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en sa séance du 23 avril 2019 ;

Vu l'article L1122-7, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la perception de jeton de présence lors des réunions de commission ;

Vu les articles 83 et 83 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui fixe les modalités d'octroi et les montants des jetons de présence aux commissions ;

Considérant que les commissions sont constituées de six conseillers, qu'une répartition proportionnelle attribue quatre membres au groupe IC avec la Bourgmestre, un membre au groupe PS et un membre au groupe ECOLO ;

Considérant que la Bourgmestre, Béatrice Moureau, délègue la Présidence à Alex Hoste, Echevin ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions (I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de 13:

Article 1^{er} : de désigner les membres suivants pour constituer la Commission Cadre de Vie :

Présidence : Monsieur HOSTE Alex, Echevin (IC)

Membres : Monsieur HAPPAERTS Alain (IC)

Monsieur PRINCEN Eddy (IC)

Madame DEJENEFFE Anne (IC)

Monsieur BEN MOUSSA Christophe (PS)

Madame SAMEDI Isabelle (Ecolo)

Article 2 : La présente décision est transmise au Collège communal pour exécution.

Article 3 : Cette délibération sera jointe en annexe du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

12^e point - SAC - Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs - Décision

Considérant qu'il s'agit d'un vote sur des personnes, ce point sera examiné à huis-clos à la prochaine séance du Conseil communal conformément aux dispositions du CDLD, article L1122-21..

13^e point - Douzième provisoire – janvier 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 article 14 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2021 en attendant le vote du Conseil communal sur le budget 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2021, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2020. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

14^e point Finances - Modification budgétaire n°2/2020 - Demande de modification par la Tutelle

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal arrête la Modification budgétaire MB 2/2020 ;

Considérant le rapport de complétude émis par la tutelle en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant toutefois qu'une dépense de transfert n'a pas été sollicitée ; que celle-ci concerne l'octroi d'un subside au comité de gestion (asbl Rur'Active Box) en vue de couvrir les frais d'assurances ;

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire du Covid19, la Rur'Active Box n'a pu être louée pendant de nombreux mois entraînant un manque de rentrées financières ;

Attendu qu'en raison de ce manque de rentrées financières, le solde du compte de la Rur'Active Box ne permet pas d'honorer les factures d'assurance pour la période du 01/07/2020 au 30/09/2020 et du 01/10/2020 au 31/12/2020 ;

Attendu que, par courrier du 30 avril 2020, l'asbl Rur'Active Box a sollicité d'Ethias une prise en considération de la problématique Covid et la suspension de l'assurance pendant la période du confinement ;

Vu la réponse d'Ethias du 18 mai 2020 marquant son refus de la suspension de la police d'assurance en question ;

Considérant toutefois qu'il importe d'assurer la couverture 'assurances' de ce bien ;

Considérant qu'il a été omis les dépenses/recettes liées aux repas scolaires ;

Considérant en outre qu'il convient d'augmenter le crédit de 249,20 € à l'article 500/332-01.2019 ;

Considérant qu'au vu de la pandémie, il convient également d'ajouter des crédits (1000,00 €) à l'article 878/12402 portant sur la fourniture 'cimetières' ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de demander aux autorités de Tutelle d'inscrire le crédit budgétaire suivant à l'article 762/332-02 :

Article	Ancien crédit	Modification	Nouveau crédit
762/332-02	0.00 €	+ 100,00 €	100,00 €
721/161-01	0,00 €	+2529,20 €	2529,20 €
722/161-01	0,00 €	+ 4708,50 €	4708,50 €
721/12423	0,00 €	+2415,08 €	2415,08 €
722/12423	0,00 €	+ 4704,70 €	4704,70 €
878/12402	154,84 €	+ 1000,00 €	1154,84 €
500/33201.2019	0,00 €	+249,20 €	249,20 €

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE de la demande de modification par la Tutelle relative à la Modification budgétaire n°2/2020.

15° Point : Réfection de la rue de Willine - voirie et égouttage - facture - avis article 60

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 février 2020 par laquelle il décide en urgence d'approuver l'estimation financière émise par la société Balaes pour le remplacement de la chambre de visite, dans le cadre des travaux de la rue de Willine, pour un montant de 18.000,00 € HTVA ou 21.780,00 € TVAC ;

Considérant que ce marché est sans crédits exécutoires ;

Vu la ratification de cette délibération par le Conseil communal du 2 juin 2020 ;

Considérant que le montant de l'avenant dépasse largement 50% du marché initial ;

Vu l'avis n°2/2020 rendu le 7 décembre 2020 par le Receveur régional en vertu de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale concernant le paiement de la facture n° 20/06 du 17/06/2020 de la société Balaes ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 décembre 2020 par laquelle il décide que la dépense relative à la facture n° 20/06 du 17/06/2020 de la Société Balaes est imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal d'imputer et exécuter la facture n° 20/06 du 17/06/2020 la Société Balaes.

16° Point : Règlement complémentaire de Police sur la circulation routière - Instauration de plusieurs liaisons à 30 km/h pour les véhicules de + de 7,5 T

Le Conseil communal,,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1122-30 ;

Attendu que le passage régulier de charroi lourd sur les voiries communales génère des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant d'une part, que les revêtements fortement endommagés ainsi que les fondations instables des voiries communales entraînent des vibrations importantes dans les habitations et d'autre part, que la vitesse de ces charrois est souvent excessive et met en danger tous les autres usagers ;

Considérant néanmoins, compte tenu de l'environnement agricole, qu'il est nécessaire d'assurer en tout temps le passage des véhicules destinés à cet usage tout en sécurisant la circulation des piétons et en limitant les nuisances pour les riverains ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle régionale du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Sur proposition du Groupe PS ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 6 voix pour, 7 voix contre (B. MOUREAU, V. HANS, A. HAPPAERTS, A. HOSTE, A. DEJENEFFE, B. DEDRY, E. PRINCEN), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est limitée à 30 km/h sur les voiries suivantes :

Pour Corswarem : Rue de Hasselbrouck ; Rue des Doules; Rue A. Thomas; Rue TH. Jacquemin; Rue de la Station; Rue J. Hinnisdaels; Rue des Temples.

Pour Berloz : Rue E. Muselle ; Rue de Willine ; Rue Antoine Dodion => Jusqu'au champs ; Rue du Centre ; Rue de Willine ; Rue de Waremmes ; rue des Ecoles ; Rue Richard Orban.

Pour Rosoux : Rue J. Goffin (=> Entrée de Rosoux) ; Rue des Combattants ; Rue de Hollogne-sur-Geer ; Rue J. Beauduin

Pour Crenwick : Rue du Hameau de Crenwick.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux C43 et type VIIa conformément aux prescriptions du code de la route ;

Article 2 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordinations des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

17^e Point : Sécurisation de la cour de l'école de Corswarem

Point supplémentaire ajouté par le Groupe PS sans délibération

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-24 ;

Considérant que la proposition doit être accompagnée d'une pièce justificative (note de synthèse) et d'un projet de délibération ;

Vu le document déposé repris ci-après :

Plusieurs réclamations individuelles de certains parents vous ont été adressées ainsi qu'un courrier commun de tous les parents des enfants pour évoquer la situation de la cour de récréation de l'école de Corswarem ; ils sont restés sans réponse.

Un aménagement provisoire perdure avec les travaux de la salle (dont la date d'achèvement est inconnue) et menace la sécurité et le bien-être des petits de maternelle.

Les parents vous interpellent :

Tout d'abord, outre le fait que nos enfants déchirent et abîment leurs vêtements et chaussures beaucoup plus vite qu'un usage normal, votre fameuse cour de dépannage abîme également les jeux des enfants et se situe dans un courant d'air de tous les diables.

Ensuite, la surface du stabilisé n'est pas du tout adaptée à des enfants de maternelles!! Ainsi que ces grandes « barrières » mises dans des blocs de bétons « protégés » par des sacs de sables!! Sans compter les quelques briques qui se détachent du bâtiment à l'arrière de celui-ci.

Cet aménagement précaire respecte-t-il les normes de sécurité recommandées pour des aires de jeux destinées à des enfants ? Une analyse de risques a-t-elle été effectuée avant d'y autoriser l'accès aux enfants ?

Ces questions méritent une prise en considération et une réponse de l'autorité communale qui comme pouvoir organisateur ne peut se dégager de ses responsabilités.

La Fédération wallonie-Bruxelles a octroyé, en complément du subside de fonctionnement, une somme forfaitaire aux écoles pour mettre en place un Service Interne de Prévention (SIPP). Comment l'avez-vous utilisée ?

De plus, un appel à projet « Ose le vert. Récrée ta cour » pour l'aménagement de cours d'école a été lancé en 2019 (3^e édition). Avez-vous rentré un projet ?

Poser la question, c'est y répondre... sans doute l'opposition a-t-elle manqué d'attirer votre attention ?

En conclusion, que comptez-vous faire pour remédier au plus vite à cette situation liée aux travaux de la salle Li Vi Qwarem qui nous a été relayée par de nombreux parents d'élèves inquiets et en attente légitime d'une réaction de votre part.

18^e Point : Dotation communale 2021 à la Zone de Secours Hesbaye

Point supplémentaire présenté en urgence par le Collège communal

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le vote du budget 2021 de la Zone de Secours Hesbaye en date du 10 décembre 2020,

Considérant que la Commune de Berloz n'a pas encore voté le budget 2021 lequel fixe la dotation communale à la Zone de Secours Hesbaye ;

Considérant que, dans l'attente des informations des 13 communes de la Zone, le Gouverneur de la Province de Liège ne peut exercer son rôle de tutelle conformément à l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Considérant le courriel émis par le Secrétaire de la Zone de Secours Hesbaye en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que l'absence d'un vote du Conseil communal de Berloz retarderait la concrétisation des projets inscrits à la Zone de Secours de Hesbaye ;

Considérant que le caractère de l'urgence est établi ;

DECIDE par 7 voix pour et 6 abstentions, le nombre de votants étant de 13 :

Article unique : de reconnaître l'urgence du point supplémentaire déposé par le Collège et de l'examiner en séance.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu l'AR du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de Secours ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu le mail du 16 décembre 2020 par lequel le secrétaire de la zone communique le montant de la dotation pour l'année 2021 ;

Considérant que ce montant intègre la reprise de 30% des dotations communales par la Province ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 21 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer la contribution 2021 de la commune de Berloz au montant de 75.615,61 euros à inscrire au budget ordinaire 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Zone de Secours Hesbaye.

Questions orales

1. Ramassage scolaire : qu'en est-il des demandes des parents souhaitant bénéficier de ce service ? Pourquoi voir fixer l'échéance du 7 décembre 2020 pour introduire cette demande ? Demande d'accès aux demandes refusées par le TEC.

2. La motion adoptée par le Conseil concernant les nuisances sonores de l'aéroport de Bierset a été transmis au Ministre Henry, ministre régional de l'environnement, et non au ministre fédéral ayant les aéroports dans ses compétences. Pourquoi ?
3. Le Berl'Info distribué en décembre ne fait pas mention des modifications votées par le Conseil en matière de primes d'énergie. Les anciens règlements sont toujours présents sur le site de la Commune.
4. Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2020 n'est pas en ligne.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

La Présidente,

Sceau

Laurence MEENS
Directrice générale ff

Béatrice MOUREAU
Bourgmestre